

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 4° de l'article 25 de la Loi sur la Société de développement des entreprises culturelles, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement pour prendre tout engagement financier pour une somme excédant le montant déterminé par règlement du gouvernement ;

ATTENDU QUE, en vertu du Règlement sur les engagements financiers de la Société de développement des entreprises culturelles, édicté par le décret numéro 1621-95 du 13 décembre 1995 et modifié par le décret numéro 404-99 du 14 avril 1999, la Société doit obtenir l'autorisation du gouvernement lorsqu'un engagement financier excède 1 500 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État à la Culture et aux Communications et ministre de la Culture et des Communications :

QUE la Société de développement des entreprises culturelles soit autorisée à consentir un financement sous forme de garantie bancaire pour un montant représentant une portion excédentaire de 3 000 000 \$ en capital d'un crédit rotatif octroyé au taux préférentiel de l'institution financière à la Corporation CinéGroupe inc. selon la forme, les termes et conditions décrits à la formule de recommandation positive du 9 décembre 2002 de la Société, annexée à la recommandation ministérielle ;

QUE le gouvernement assume 50 % des éventuelles pertes en capital, intérêts et frais de la Société attribuables à ce financement à même la provision pour pertes sur garanties d'emprunts du ministère de la Culture et des Communications.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39777

Gouvernement du Québec

### **Décret 1500-2002, 18 décembre 2002**

CONCERNANT la nomination d'un membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 23.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation (L.R.Q., c. C-60), un Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études est institué ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.2 de cette loi, le Comité consultatif est composé de dix-sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement de la façon suivante et après consultation de groupes représentant les étudiants, le personnel d'établissements d'enseignement et les milieux socioéconomiques :

1° un membre est étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle ;

2° deux membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement collégial, l'un dans un programme d'études techniques, l'autre dans un programme d'études préuniversitaires ;

3° quatre membres sont étudiants à l'ordre d'enseignement universitaire, respectivement, au premier cycle, au deuxième cycle, au troisième cycle et à l'éducation permanente ;

4° un membre est enseignant ;

5° cinq membres exercent des fonctions administratives, deux au sein d'un collège d'enseignement général et professionnel et les autres au sein d'un établissement d'enseignement de niveau universitaire ;

6° trois membres sont représentatifs des groupes socioéconomiques ;

7° un membre est un fonctionnaire du ministère de l'Éducation ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 23.3 de cette loi, la durée du mandat d'un membre du Comité consultatif est d'au plus quatre ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 27 de cette loi, tout mandat prévu à l'article 23.3 prend fin le 31 août de l'année au cours de laquelle il devrait se terminer ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 29 de cette loi, la charge d'un membre du Comité consultatif devient vacante si le membre décède, cesse d'avoir les qualités requises, refuse de l'accepter, démissionne par écrit ou n'assiste pas à quatre séances consécutives ;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1479-99 du 17 décembre 1999, monsieur Ikbal Borgi était nommé membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études pour un mandat se terminant le 31 août 2003 et que sa charge est devenue vacante ;

ATTENDU QU'il y a lieu de pourvoir au remplacement de monsieur Ikbal Borgi ;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE la personne suivante soit nommée membre du Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études, pour un premier mandat de quatre ans se terminant le 31 août 2006:

— madame Carline Nicolas, étudiante au Centre de formation professionnelle Pierre-Dupuy, à titre de membre étudiant à l'ordre d'enseignement secondaire en formation professionnelle, en remplacement de monsieur Ikbal Borgi.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39778

Gouvernement du Québec

## **Décret 1501-2002, 18 décembre 2002**

CONCERNANT la nomination de trois membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal

ATTENDU QUE la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été instituée par le décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Loi sur les fondations universitaires (L.R.Q., c. F-3.2.0.1), en vue de promouvoir et de soutenir financièrement les activités d'enseignement et de recherche de cet établissement;

ATTENDU QUE le décret instituant la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 16 juillet 1997, conformément aux dispositions de l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE l'article 5 de cette loi dispose que la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal est administrée par un conseil d'administration composé d'au moins trois et d'au plus sept membres, dont un président, nommés par le gouvernement et qu'au moins trois membres doivent être choisis parmi une liste d'au moins six candidats dressée par l'établissement;

ATTENDU QUE l'article 6 de cette loi dispose que les membres du conseil sont nommés pour un mandat d'au plus cinq ans et qu'à l'expiration de leur mandat, ils demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, monsieur Jean-Marie Toulouse était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, monsieur Serge Saucier était nommé membre et président du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un premier mandat de trois ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 832-97 du 25 juin 1997, monsieur Jean Saine était nommé membre du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un premier mandat de deux ans, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal propose une liste de six candidats en vue du renouvellement du mandat d'un membre et du remplacement de deux membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation:

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de la Fondation universitaire de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Jean-Marie Toulouse, directeur de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, pour un deuxième mandat;

— monsieur Hubert Barbeau, président, Publicité Illico-Hodes inc., en remplacement de monsieur Serge Saucier;

— monsieur Moréno Dumont, directeur de la gestion financière, du budget et du développement de l'École des Hautes Études Commerciales de Montréal, en remplacement de monsieur Jean Saine;